



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2024233006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 86 Commune de TERRE DE BANCALIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mai 2024 présentée par l'entreprise Spie Batignolles Malet, côte de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection du revêtement de la chaussée en Agrecco sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 17+580 au PR 18+285 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 03 Juin 2024 au 07 Juin 2024 de 08h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

(Avec une période dite de secours entre le 10 juin 2024 au 14 juin 2024, hors week-end, si les conditions climatiques le nécessitent).

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

REALMONT vers ALBAN par :

RD 13 du PR 62+208 au PR 66+862 (carrefour RD 86 X RD 13)

RD 138 du PR 10+604 au PR 3+910 (carrefour RD 13 X RD 138)

RD 81 du PR 22+620 au PR 17+200 (carrefour RD 138 X RD 81)

ALBAN vers REALMONT par :

RD 81 du PR 17+200 au PR 12+020 (carrefour RD 86 X RD 81)

RD 74 du PR 12+140 au PR 10+644 (carrefour RD 81 X RD 74)

RD 13 du PR 55+472 au PR 62+208 (carrefour RD 74 X RD 13)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Maire de la commune de MOUZIEYS-TEULET,
Le Maire de la commune de FREJAIROLLES,
Le Maire de la commune de FAUCH,
Le Maire de la commune de TEILLET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/5/24

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR